

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Niort portée par la communauté
d'agglomération du niortais (79)**

N° MRAe 2022DKNA199

dossier KPP-2022-13045

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du niortais, reçue le 5 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Niort (79) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 août 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Niort, 58 707 habitants en 2020 sur 68,2 km², approuvé le 11 avril 2016 ;

Considérant que le projet de modification vise à :

- autoriser les équipements publics dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « 12 - rue de Galuchet » ;
- modifier le règlement en matière d'offre de stationnement dans les zones urbaines UC et UM ;
- autoriser les centrales photovoltaïques au sol dans le secteur Ap destiné à accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- corriger une erreur matérielle de délimitation du zonage rue de l'Aérodrome et réduire l'emplacement réservé ER 1 68 pour s'adapter à l'avancée du projet de voirie ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, l'OAP « 12 – rue de Galuchet » est réservé pour l'urbanisation future de Niort à destination mixte d'habitat, d'activités et d'équipements ; que la modification du PLU précise que l'OAP doit être densifié en produisant du logement ou des équipements publics, en particulier une liaison douce ; que la densité minimum à atteindre sur la partie aménageable est de 30 logements par hectare ;

Considérant que l'offre de stationnement est adaptée au besoin des constructions dans les zones urbaines UC et UM dans le cas d'hébergements collectifs ; qu'elle est déterminée en fonction de l'existence d'offres de stationnement et de transports collectifs à proximité ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, le secteur Ap correspond à l'emplacement de l'installation de stockage de déchets non dangereux du vallon d'Arty ; qu'il autorise déjà les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dépôts de matériaux, déchets et carrières) ; que la zone de projet de parc photovoltaïque correspond à une partie de ce site fermé en 2004, réhabilité en 2005 et en phase de surveillance « post-exploitation » jusqu'en 2035 ;

Considérant que dans le PLU en vigueur approuvé en 2016, le secteur Ap n'est pas reconnu pour sa valeur environnementale ; que dans le cadre du permis de construire nécessaire à l'installation des panneaux photovoltaïques une étude d'impact est prévue ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Niort n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Niort (79) présenté par la communauté de communes du niortais **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Niort est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.